



Avis n° 40/2008 du 17 décembre 2008

Objet : Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (A/08/040)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur P. DEWAEL, Ministre de l'Intérieur, reçue le 21 octobre 2008 ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (ci-après "la loi caméras") ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu le rapport de Monsieur S. Verschuere, Vice-président ;

Émet, le 17 décembre 2008, l'avis suivant :

1. **Objet de la demande d'avis**

1. Par courrier du 17 octobre 2008, le Ministre de l'Intérieur, Monsieur Dewael, a demandé à la Commission un avis sur le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, pris en exécution de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.
2. La loi caméra impose au responsable de traitement l'obligation d'apposer un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra à l'entrée des lieux ouverts (article 5, §3, alinéa 3), des lieux fermés accessibles au public (article 6, §2, alinéa 3) et des lieux fermés non accessibles au public (article 7, §2, alinéa 4). Cette loi délègue au Roi le soin de déterminer le modèle du pictogramme ainsi que les informations qui doivent y figurer.

2. **Rétroactes**

3. Le 26 juillet 2006, la Commission a rendu un avis sur la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance¹, devenue la loi caméras.
4. Le 13 juin 2007, la Commission a rendu un avis sur l'avant-projet d'arrêté royal définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra², pris en exécution de la loi caméras.

3. **Considérations générales**

5. Le projet d'arrêté royal contient 4 articles. Seul le premier article retiendra l'attention de la Commission, les autres articles traitants de l'application de la loi dans le temps (article 2), de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal (article 3) et de l'exécution de ce dernier (article 4).

¹ Avis 31/2006 du 26 juillet 2006 relatif à la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméra de surveillance.

² Avis 22/2007 du 13 juin 2007 relatif l'avant-projet d'arrêté royal définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, pris en exécution de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

4. Examen de l'article 1

6. L'article 1 du projet d'arrêté royal prévoit qu'*"à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, les mots "0,30 x 0,20 m" sont remplacés par les mots "0,297 x 0,21 m ou 0,15 x 0,10 m".*
7. La demande précise que la disposition de l'arrêté royal avait fait l'objet de difficultés et de critiques en ce qui concerne la dimension des pictogrammes. La Commission constate l'absence de plus amples explications à cet égard. Toutefois, se référant à son avis 22/2007 précité, la Commission souligne et rappelle que l'arrêté royal du 10 février 2008 a précisé les critères dont doit tenir compte le responsable de traitement lors de son choix dans la dimension du pictogramme et du nombre de ceux-ci.
8. En effet, l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté royal définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, non modifié par le projet d'arrêté royal, prévoit que *"le responsable du traitement doit veiller à ce que le modèle de pictogramme retenu assure une visibilité certaine de l'information, eu égard notamment à la largeur et à la configuration de l'entrée et éventuellement au nombre d'exemplaires apposés".*
9. Cette obligation essentielle à charge du responsable de traitement se justifie d'autant plus que celui-ci disposera en vertu du projet d'arrêté royal d'un choix plus large. Le responsable de traitement doit, dès lors, être en mesure de motiver objectivement son choix.

PAR CES MOTIFS,

10. La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

Pour l'Administrateur, e.c.

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere